



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.171/II/PF/JP

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés de Hasselt.

La plaignante, habitante francophone des Fourons, signale à nouveau qu'elle a reçu de cet Office un document, avec mention de l'adresse en néerlandais, mis sous enveloppe unilingue néerlandaise, bien qu'une plainte similaire ait été reconnue comme fondée par l'avis de la C.P.C.L. n°19.234 du 22 septembre 1988.

L'Office en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en résulte qu'en application de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi. Dans le répertoire de l'Office précité, la plaignante est reprise comme une personne avec laquelle la correspondance doit se faire en français.

./.

Par ailleurs, la jurisprudence constante de la C.P.C.L. confirme que l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance elle-même (avis n°13.177 du 22 octobre 1981 et 17.128 du 20 juin 1985).

En conséquence, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Je vous prie de veiller à ce que l'Office en question respecte rigoureusement les dispositions légales en la matière.

Le présent avis est envoyé à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

